

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 74-685/SG/S portant ouverture d'un concours direct pour l'admission de 10 se élèves infirmiers ou élèves infirmières au centre d'enseignement professionnel hospitalier au titre de l'année 1974.

n° 74-685/SG/S

Ministère
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Date de publication
19 avril 1974

Numéro JO
n° 9 du 10/05/1974

Date du numéro
10 mai 1974

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Un concours direct est ouvert à la Direction de la Santé publique pour l'admission de dix élèves infirmiers ou élèves infirmières (catégorie C) au centre d'enseignement professionnel hospitalier au titre de l'année 1974. Art. 2.— Seuls sont autorisés à concourir les candidats ou candidates âgés de 17 ans au moins et de 24 ans au plus au 1er janvier 1974 titulaires du Brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme équivalent. Les demandes formulées sur papier libre seront accompagnées des pièces énumérées ci-dessous : — un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu; — une copie de la carte d'identité française ou un certificat de nationalité française ou une copie en tenant lieu ; — un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3); — une copie du diplôme du BEPC ou du diplôme équivalent : — une déclaration précisant que le candidat n'a pas été Licencié d'une école ou d'un emploi administratif quelconque; — éventuellement, si le candidat a travaillé dans une entreprise privée, un certificat de son employeur ; — un certificat médical constatant que le candidat est apte physiquement à l'emploi d'infirmier et qu'il est indemne de toute maladie contagieuse, en particulier de tuberculose. Art. 3.— Les épreuves du concours se dérouleront au Lycée de Djibouti et comprendront: 1er. épreuve: composition française (niveau BEPC), coefficient 2 durée 2 heures. 2e épreuve : orthographe (niveau BEPC), coefficient 2, durée 1 heure. 3e épreuve: deux problèmes (arithmétique ou algèbre et géométrie, niveau BEPC), coefficient 2, durée 2 heures. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Une note d'écriture et de présentation de 0 à 20, affectée du coefficient 1 sera attribuée sur l'épreuve d'orthographe. Le nombre minimum des points exigés pour l'admission est de 70. La commission de correction des épreuves est composée comme suit : — Le directeur de la Santé publique ou son représentant, président. — Le chef du service du personnel du Territoire ou son représentant, membre. — Le médecin-chef des services médicaux de l'Hôpital Peltier, — Deux professeurs du Lycée désignés par le chef du Service de l'Enseignement du second degré, membres. Art. 4.— La date du concours sera fixée par le Ministre de la Santé publique et annoncée au moins trente jours à l'avance par voie de presse et de radio et par communiqués adressés aux commandants de cercles. Art. 5. Les candidats déclarés reçus au concours direct prévu ci-dessus sont nommés élèves infirmiers et admis à suivre les cours du centre d'enseignement professionnel hospitalier pendant une période d'un an.